



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°14

Réunion du :	Lundi 09 octobre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATION REGLEMENTAIRE

La Commission de Céans tient à rappeler le mail transmis à l'ensemble des clubs de la Ligue Méditerranée en date du vendredi 08 septembre 2023 :

Nous vous informons que, à la suite du passage à la dématérialisation pour l'enregistrement des licences, de nombreux bugs informatiques ont été observés.

Il apparaît que lors de certains changements de clubs par voie dématérialisée, lorsqu'aucune validation ligue n'est nécessaire, l'apposition du cachet « MUTATION » ou « MUTATION HORS PERIODE » ne se réalise pas automatiquement.

Dans ce cadre-là, nous demandons à l'ensemble des clubs ayant observé un tel phénomène d'informer dans les meilleurs délais au service licence pour l'apposition des cachets en rappelant le numéro de licence et nom et prénom dudit joueur.

ATTENTION - En cas de réserves d'avant-match, réclamation ou évocation concernant des mutés, la Commission Régionale des Statuts et Règlements considérera comme muté, un joueur ou joueuse ayant changé de club et devant obtenir ledit cachet, quand bien même aucun cachet ne serait apposé sur sa licence.

Nous rappelons également que même dans l'hypothèse de l'exemption d'un cachet mutation, la licence doit détenir un cachet.

La C.R.S.R. considère que l'ensemble des clubs a désormais connaissance du phénomène, et engagera sa responsabilité en cas de non-information auprès du service licence de la Ligue.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

DECISIONS

FORFAITS

O. CABRIES CALAS (524031)

S.C. VINON DURANCE (503300)

Infraction à l'article 11 du règlement de la Coupe Nationale Futsal : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'O. CABRIES CALAS en date du 05 octobre 2023 informant la L.M.F. de son forfait en Coupe Nationale Futsal lors de la rencontre du 07 octobre contre MARSEILLE F.C. faute de posséder un créneau sur une installation sportive classée.

Pris également connaissance du courriel du S.C. VINON DURANCE informant la L.M.F. de son forfait en Coupe Nationale Futsal lors de la rencontre en date du 07 octobre 2023 contre l'A.F.C. STE TULLE PIERREVERT faute de licenciés.

Attendu que l'article 11 du règlement de la Coupe Nationale Futsal dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit : Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match. [...] Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

FORFAIT GENERAL

AUBAGNE F.C. (503053)

Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U14 : Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel d'AUBAGNE F.C. informant la LMF de son forfait général en C.R. U14 en date du 03 octobre 2023.

Attendu que l'article 8 du C.R. U14 prévoit : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la Phase 1 du championnat et au cours de la phase aller de la Phase 2 du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ pour un forfait général.

Considérant en outre que la Commission relève que le Championnat U14 Régional est un championnat

ouvert sur « dossier » à tout club estimant avoir une équipe U14 ayant le niveau pour évoluer en Championnat Régional.

Qu'elle relève que de nombreux clubs ont candidaté pour participer à ce championnat, sans y être retenu.

Considérant que la Commission regrette qu'un forfait général intervienne dans cette catégorie, et notamment à l'issue de la troisième journée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U14**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Transmet la présente décision au Comité de Direction pour information.

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

COUPES NATIONALES – NON-PAIEMENT DES OFFICIELS

R.C. LA BAIE (544898)

F.C.F. MONTEUX (738985)

U.S. VENELLOISE (523121)

- Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe de France Féminine – tours régionaux : Règlement des officiels.

- Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. – tours régionaux : Règlement financiers.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres de Coupe de France Féminine :

R.C. LA BAIE / SP.C. TOULON du 01.10.2023 de telle sorte que les Officiels que : MME Mélanie ZAFRILLA (2328132588) à hauteur de 140.06€, M. Serge MALMAISON (2545641995) à hauteur de 96.84€ et M. Rachid EL AMARI (1746239796) à hauteur de 85.24€.

F.C.F. MONTEUX / AV.C. AVIGNONNAIS du 01.10.2023 de telle sorte que les Officiels que : M. Akim BENAÏSSA (1766230968) à hauteur de 91€, M. Khalid GHADJAOUI ALAOUI (2544305512) à hauteur de 79€ et M. Chaib KINNOUS (1986827492) à hauteur de 79€.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. :

U.S. VENELLOISE / J.S. ST JULIEN du 24.09.2023 de telle sorte que les Officiels que : M. Anthony OLLIEU (2543216088) à hauteur de 70€, MME Elia MORA (2547883627) à hauteur de 65€ ; M. Mohamed El Hadj SAADI à hauteur de 65€.

Attendu que l'article 7 du Règlement des compétitions précise que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant (GAMBARDELLA C.A.) et : « Le club recevant devra régler les frais des officiels. » (Coupe de France Féminine)*

Considérant que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant à la compétition, que le paiement des Officiels devait s'effectuer sur place le jour du match par le club recevant en application de l'article précité.

Que le club du R.C. LA BAIE n'a pas répondu aux demandes d'explications.

Considérant que le club du F.C.F. MONTEUX fait valoir dans ses explications écrites, avoir reçu un mail de la LMF informant que les Officiels seraient réglés par la LMF par débit sur le compte-club.

Considérant que le club de l'U.S. VENELLOISE reconnaît dans ses explications écrites avoir commis une erreur en ne réglant pas les Officiels sur place, pensant que le règlement se faisait par la LMF par prélèvement du compte-club.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit des comptes-clubs, sans majoration, ni amende :

- **R.C. LA BAIE pour la somme totale de 322.14 €**
- **F.C.F. MONTEUX pour la somme totale de 249 €**
- **U.S. VENELLOISE pour la somme totale de 200 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique.

INFORMATIONS

MATCH A REJOUER

R1 FUTSAL – MNL FUTSAL ACADEMY (582024) / U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE (549957) du 23.09.2023

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la C.R. de l'arbitrage en date du 03 octobre 2023 donnant le match précité à rejouer suite à une réserve technique formulée par l'U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE, fixera la rencontre à une date ultérieure.

CALENDRIER COUPE MEDITERRANEE U15F / SENIORS F

U15F :

- 1^{er} tour > 19 novembre 2023
- 2^{ème} tour > 17 décembre 2023
- 1/8 de finale > 28 janvier 2024
- 1/4 de finale > 25 février 2024
- 1/2 Finale > 31 mars 2024
- Finale > 18 ou 19 mai 2024

SENIORS F :

- 1^{er} tour : 19 novembre 2023
- 2^{ème} Tour : 07 janvier 2023
- 1/8 de finale : 28 janvier 2024
- 1/4 de finale > 25 février 2024
- 1/2 de finale > 31 mars 2024
- Finale > 18 ou 19 mai 2024

CALENDRIER COUPE REGIONALE FUTNET

- 1^{ère} journée > samedi 21 octobre 2023 à AUBAGNE
- 2^{ème} journée > dimanche 10 décembre 2023 à ST RAPHAEL
- 3^{ème} journée > dimanche 28 janvier 2024 à VALLAURIS
- 4^{ème} journée > dimanche 02 mars 2024 à VALLAURIS

Championnat ouvert à tout club désirant y participer. Pour toute inscription, les clubs sont priés de transmettre un courriel à l'adresse suivante : competitions@mediterranee.fff.fr.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX